MARCHES PUBLICS DE SERVICES

Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards
82 avenue des Clapeys
73300 Saint-Jean-de-Maurienne

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Signalisation d'un réseau de sentiers de randonnée

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE
APRES PUBLICITE PREALABLE ET MISE EN CONCURRENCE
(Articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12, R 2162-2 et suivants, R 2162-13, R 2162-14 et R 2191-24 du code de la commande publique)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Date limite de réception des offres : **Vendredi 11 décembre 2026, à 12 heures (heure de Paris)**

- SOMMAIRE -

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION 3

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LA CONSULTATION 3

2.1 - ETENDUE DE LA CONSULTATION ET MODE DE CONSULTATION 3
2.2 - CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS 3
2.3 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 3
2.4 – VARIANTES 4
2.5 - PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES 4
2.6 – SOUS-TRAITANCE – COTRAITANCE 4
2.7 - CALENDRIER ET DELAIS D'EXECUTION 5
2.8 - MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION 5
2.9 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 5
2.10 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHE 5
2.11 - VISITE SUR SITE 5
2.12 – REMISE D'ECHANTILLONS 6

ARTICLE 3 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 6

3.1- JUSTIFICATIONS A PRODUIRE QUANT AUX QUALITES ET CAPACITES DU CANDIDAT 6
3.2 - LE PROJET DE MARCHE 9

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION ET DE CLASSEMENT DES OFFRES 10

ARTICLE 5 : MODALITES ESSENTIELLES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT 12

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RETRAIT DU DOSSIER ET DE RECEPTION DES OFFRES12

6.1 – RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION 12
6.2 – RECEPTION DES OFFRES 13

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 14

ARTICLE 8 : PROCEDURES DE RECOURS 14

8.1 - RECOURS GRACIEUX 14
8.2 - REFERE PRECONTRACTUEL 14
8.3 - REFERE CONTRACTUEL 14
8.4 - RECOURS EN CONTESTATION DE VALIDITE 15
8.5 - RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR 15
8.6 - SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS PEUVENT ETRE OBTENUS CONCERNANT L'INTRODUCTION DES RECOURS 15

REGLEMENT DE CONSULTATION

Article 1 : Objet de la consultation

La présente consultation concerne :
La signalisation d'un réseau de sentiers de randonnée.

Lieu d'exécution : Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond, Fontcouverte – La Toussuire, Jarrier, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Pancrace, Saint-Sorlin-d'Arves et Villarembert (73).

Article 2 : Conditions de la consultation

2.1 - Etendue de la consultation et mode de consultation

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions *des articles R 2212-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12 et R 2191-24 du code de la commande publique*.

Cette consultation est passée en application des *articles R 2162-2, R 2162-4, R 2162-5, R 2162-13 et R 2162-14 du code de la commande public* relatifs aux accords-cadres à bons de commande.
Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire sans minimum et avec un maximum de 215.000 € HT pendant la durée maximale du marché de trois (3) ans, périodes de reconduction incluses (*article R 2162-4-2° du code de la commande publique*).
Les bons de commande seront notifiés par l'acheteur au fur et à mesure des besoins.

L'acheteur se réserve le droit de négocier les offres. Néanmoins, il pourra attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, conformément à *l'article R 2123-5 du code de la commande publique.*

La classification principale conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est : - 44423400-5 : Panneaux de signalisation et articles connexes
- 45233290-8 : Installation de panneaux de signalisation

Code NUTS : FR K27 – Savoie

2.2 - Caractéristiques des prestations

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par le SIVAV.

2.3 - Décomposition en tranches et lots

Conformément aux dispositions *des articles L 2113-10, R 2113-1 et R 2191-24 du code de la commande publique*, le marché est alloti en ***trois (3)*** lots :

Lot	Désignation	Montant HT maximum
1	Fourniture signalétique	99 000€ sur 3 ans
2	Pose du mobilier et de la signalétique sur Villarembert, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Colomban-des-Villards	58 000 € sur 3 ans
3	Pose du mobilier et de la signalétique sur Fontcouverte-La Toussuire, Saint-Pancrace, Jarrier, Albiez-le-Jeune, Albiez-Montrond	58 000 € sur 3 ans

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lots, ou pour tous les lots.
Les offres sont examinées lot par lot, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus, suivant *l'article L 2151-1 du code de la commande publique*.
Une fois notifié, chaque lot constitue un marché.

Le marché n'est pas passé sous la forme d'un marché à tranches optionnelles au sens de *l'article R 2113-4 du code de la commande publique*.

2.4 – Variantes

Les soumissionnaires doivent impérativement présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation (offre de base).
Les variantes ne sont pas autorisées.

2.5 - Prestations supplémentaires éventuelles

Le présent marché ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

2.6 – Sous-traitance – Cotraitance

L'offre, qu'elle soit présentée par un candidat unique ou par un groupement, doit indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt.
Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du (des) sous-traitant(s) par l'acheteur et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.
Il devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 €uros T.T.C.
Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement pour la partie du marché public dont il assure l'exécution *(article R 2193-10 du code de la commande publique).*

Conformément à l'article R 2142-24 du code de la commande publique, le mandataire du groupement conjoint est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement conjoint, la garantie de substitution peut être fournie par le mandataire pour le montant total du marché public (article R 2191-39 du code de la commande publique).

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public (article R 2142-23 du code de la commande publique). L'acheteur ne retenant pas la règle de « l'exclusivité » afin de ne pas restreindre la concurrence, les autres membres du groupement peuvent participer à plusieurs groupements. Ainsi, un membre non mandataire pourra être présent dans plusieurs groupements déposant une offre.
Pour le marché ou certains de ses lots, les candidats peuvent présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois :

1°- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements;
2°- en qualité de membres de plusieurs groupements.

(article R 2142-21 du code de la commande publique).

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché *(article R 2142-4 du code de la commande publique)*.

2.7 - Calendrier et délais d'exécution

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une période initiale d'**un (1) an** à compter de sa notification.

Reconduction du marché :

Il pourra être reconduit tacitement deux (2) fois pour une période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans (*article R 2112-4 du code de la commande publique).*
La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle du marché.
Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction.
Les délais d'exécution des commandes passées durant la période de validité du marché sont fixés dans le cadre du C.C.AP.

2.8 - Modification de détail au dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter au plus tard ***huit (8) jours*** avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.
Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché. Il informera alors tous les candidats dans les conditions respectueuses du principe d'égalité de traitement. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.
Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de ***quatre-vingt-dix (90) jours*** à compter de la date limite de réception des offres.
Le terme du délai de validité s'apprécie à la date de la décision de l'attribution du marché par l'acheteur.

2.10 - Mode de règlement du marché

Le paiement des prestations réellement effectuées se fera par virement au moyen d'un mandat administratif au(x) compte(s) du (des) titulaire(s) et du (des) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s). Le délai global de paiement ne peut excéder ***trente (30) jours*** à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes *(article R 2192-10 du code de la commande publique)*.
Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, à compter du jour suivant l'expiration du délai *(articles L 2192-12, L 2192-13, R 2192-32, R 2192-33, R 2192-36 et D 2192-35 du code de la commande publique)*.

Pour le sous-traitant bénéficiant du paiement direct, le délai de paiement est identique à celui applicable au titulaire. Ce délai court à compter de la date à laquelle l'acheteur a connaissance de l'acceptation expresse ou implicite par le titulaire des pièces justificatives servant de base au paiement direct *(article R 2192-22 du code de la commande publique)*.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que s'ils veulent bénéficier de l'avance forfaitaire, ils doivent le préciser dans l'Acte d'Engagement. Si le titulaire du marché, ou son sous-traitant éventuel, ne présente pas avant sa première facturation une demande expresse de versement de l'avance forfaitaire, celui-ci est réputé avoir renoncé au bénéfice de cette possibilité.

2.11 - Visite sur site

La visite sur site est conseillée mais non obligatoire.

Le site étant ouvert, aucune visite n'est organisée.
En cours de chantier, le titulaire ne pourra pas arguer de sa méconnaissance des lieux.

2.12 – Remise d'échantillons

Afin d'apprécier la qualité des produits (critère de classement des offres), les offres doivent être accompagnées d'échantillons qui seront restitués aux fournisseurs à l'issue du choix des titulaires de l'accord-cadre à bons de commandes.
La mise à disposition des échantillons n'ouvre pas droit à rémunération.
Pour le lot n°1 : le candidat fournit un échantillon de chaque produit suivant :

- 1 lame avec le système d'accroche sur un poteau bois ;
- 1 balise de continuité (80 x 80).

Article 3 : Présentation des candidatures et des offres

Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes *(article L 2141-3 du code de la commande publique)* :
1°- Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'*article L 640-1 du code de commerce* ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
2°- Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des *articles L 653-1 à 653-8 du code de commerce,* ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
3°- Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'*article L 631-1 du code de commerce* ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, et qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

L'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché qu'il justifie ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché *(articles L 2141-3, R 2143-9 et R 2144-4 du code de la commande publique)*.

3.1- Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat

LE DOSSIER REMIS PAR LE CANDIDAT DOIT CONTENIR LES PIECES SUIVANTES :

Les capacités techniques, professionnelles et financières des candidats, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, seront appréciées à partir d'un dossier de candidature rédigé en langue française *(articles R 2143-16 et R 2151-12 du code de la commande publique)*.

Conformément aux *articles R 2142-1, R 2142-5, R 2142-11, R 2142-12, R 2142-13, R 2143-11, R 2143-12 et R 2151-16 du code de la commande publique fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats*, en plus de l'Acte d'Engagement (AE), le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

A – Un sous-dossier numéro 1 :

- pour le candidat se présentant en groupement, une lettre de candidature et d'habilitation du mandataire par ses cotraitants faisant apparaître les membres du groupement, complétée et signée par chacun d'eux *(formulaire **DC 1** ou équivalent) ;*
- la déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement » *(formulaire **DC 2** ou équivalent) ;*
- *ou le Document Unique de Marché Européen (DUME).*

Ces formulaires sont téléchargeables sur le site du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi www.bercy.gouv.fr/formulaires et sur www.legifrance.gouv.fr

- **les justifications des compétences requises : références professionnelles**
  Une liste des principales prestations ou travaux, de même nature que ceux faisant l'objet de la présente procédure, exécutés au cours des trois (3) dernières années avec la date de réception, la dénomination du maître d'ouvrage public ou privé et du maître d'œuvre.

- **les justifications des compétences requises : qualifications professionnelles**
  Sans objet

- **les justifications des compétences requises : moyens humains et matériels**
  . Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
  . Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois (3) dernières années.

- **les justifications des capacités économiques et financières requises**
  Les candidats doivent justifier des chiffres d'affaires annuels réalisés au cours des trois (3) derniers exercices disponibles *(article R 2142-11 du code de la commande publique)*. Le chiffre d'affaires peut être calculé en cumulant celui (ceux) du (des) cotraitant(s) éventuel(s).

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais :
1°- d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
2°- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à celui-ci soit gratuit (article R 2143-13 du code de la commande publique).

Capacités des sous-traitants :
Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants. Dans ce cas, il doit justifier des capacités de ce ou de ces sous-traitants, et du fait qu'il en disposera pour l'exécution du marché public.

Capacités des cotraitants :
La cotraitance est admissible, sous réserve de la désignation nominative et qualitative dans le marché du (des) suppléant(s) à la personne physique désignée comme mandataire du groupement, pour l'application de l'*article 3.5 du CCAG-Travaux*.

B – Un sous-dossier numéro 2 :

AVANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE

En plus de l'Acte d'Engagement daté et signé par le représentant qualifié du candidat pour permettre la conclusion du marché, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire l'ensemble des pièces suivantes ***(articles R 2142-1, R 2142-5, R 2142-11, R 2142-12, R 2142-13, R 2143-11, R 2143-12 et R 2151-16 du code de la commande publique fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats)*** :

Pièces administratives demandées à l'attributaire, ainsi qu'à chaque cotraitant et/ou sous-traitant éventuel, pour la vérification de la régularité de leur situation fiscale et sociale :

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit produire des preuves de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales *(article R 2143-8 du code de la commande publique)*. A cette fin, il doit produire des attestations et certificats délivrés par les administrations compétentes. **Ces attestations ne sont exigées qu'au moment de l'attribution du marché** *(article D 113-14 du code des relations entre le public et l'administration).*

Si le montant du marché est égal ou supérieur à ***cinq mille (5 000) €uros***, le candidat retenu doit en outre, ***préalablement à la signature du marché***, fournir les pièces prévues aux *articles D 8222-5 (établissement en France) ou D 8222-7 (établissement à l'étranger) et D 8222-8 du code du travail* relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, et la pièce mentionnée aux *articles D 8254-2 à D 8254 -5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L 5221-2, 3 et 11 du code du travail)* ou les certificats équivalents établis par les administrations et organismes du pays d'origine, si le candidat est ressortissant d'un Etat autre que la France (à défaut, il peut alors s'agir d'une déclaration sous serment, d'une déclaration solennelle formulée devant l'autorité judiciaire, administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays concerné), et établissant qu'il :
- s'est acquitté des formalités mentionnées à l'*article L 8221-3 du code du travail* (le cas échéant, immatriculation au répertoire des métiers, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés ; déclarations aux organismes de protection sociale et à l'administration fiscale. Les entreprises nouvellement créées et celles qui ne sont pas soumises à l'obligation d'inscription sur le registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises), et à l'*article L 8221-5 du code du travail* (déclaration préalable à l'embauche ; délivrance d'un bulletin de paie ; déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales). En cas de situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux *articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail* (travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié), il sera fait application de l'*article L 8222-6 du code du travail* ;
- est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociales et caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole. L'attestation est délivrée dans les conditions de *l'article L 243-15 du code de sécurité* sociale (l'attestation est délivrée dès lors que la personne acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'elle a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé). Depuis le 1er janvier 2012, le donneur d'ordre est tenu de s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale *(article D 8222-5 et D 8222-7 du code du travail)*.

Pièces administratives demandées à l'attributaire, ainsi qu'à chaque cotraitant et/ou sous-traitant éventuel, relatives aux interdictions de soumissionner :

L'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché (articles L 2141-3, R 2143-9 et R 2144-4 du code de la commande publique).

La déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics, la déclaration sur l'honneur que le candidat ou toute personne agissant sous son couvert, présente dans son établissement, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les

infractions visées aux *articles L 8221-1 à L 8221-2, L 8221-3 à L 8221-5, L 5221-8 et L 8251-1, L 8231-1 et L 8241-1 à L 8241-2 du code du travail* ou aux règles d'effet équivalent pour les candidats établis dans un état autre que la France.

Les interdictions de soumissionner aux marchés publics s'appliquent en outre conformément aux dispositions de *l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail et article R 2143-3 du code de la commande publique).*

Les interdictions de soumissionner aux marchés publics s'appliquent en outre, conformément aux dispositions de l'*article 16 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014* pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (discrimination à raison du sexe, méconnaissance de l'égalité professionnelle, non-respect de l'obligation de négocier en matière d'égalité professionnelle).

Pièces administratives demandées à l'attributaire, ainsi qu'à chaque cotraitant et/ou sous-traitant éventuel, relatives à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

Pour les personnes assujetties à l'obligation définie aux *articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail* relative à l'emploi des travailleurs handicapés, la déclaration sur l'honneur qu'elles ont souscrit la déclaration annuelle sur l'obligation d'emploi prévue à l'*article L 5212-5 du code du travail*, ou, si elles en sont redevables, qu'elles ont versé la contribution annuelle prévue aux *articles L 5212-9 à L 5212-11 et D 5212-19 à D 5212-30 du code du travail.*

EN COURS DE MARCHE

Sont à produire ***tous les six (6) mois*** par le titulaire du marché jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- les pièces prévues par les *articles D 8222-4 et D 8222-5 du code du travail* pour le cocontractant établi en France et par les *articles D 8222-6 à D 8222-8* pour celui établi à l'étranger ;
- la pièce mentionnée aux *articles D 8254-2 à D 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L 5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).*

Il est exigé que chaque cotraitant et sous-traitant fournisse les justificatifs ci-dessus détaillés.

3.2 - Le projet de marché

- **L'Acte d'Engagement (AE)** établi par les représentants habilités du mandataire et des cotraitants, accompagné, pour les sous-traitants désignés au marché, des éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement (formulaire **DC4** « déclaration de sous-traitance » ou équivalent) ; en cas de groupement conjoint, l'Acte d'Engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Que des sous-traitants soient désignés ou non au marché, le candidat doit indiquer dans l'Acte d'Engagement le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter, et, par différence avec son offre, le montant maximal de la créance qu'il pourra présenter en nantissement *(articles R 2151-13 et R 2193-1 du code de la commande publique)* ;
- **Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) par lot ;**
- **Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) par lot ;**

- **Les échantillons** spécifiés à l'article 2.12 du présent Règlement de la Consultation pour le lot 1 ;

Un mémoire technique synthétique, explicitant les points suivants :

- Les moyens humains et matériels mis en œuvre spécifiquement sur cette opération ;
- Les délais d'exécution ;
- La démarche environnementale de l'entreprise.

Article 4 : Critères de sélection et de classement des offres

L'acheteur procède à l'examen des justifications à produire quant aux qualités et capacités des candidats et, le cas échéant, à l'élimination des candidats ne disposant manifestement pas des capacités suffisantes pour exécuter le marché, c'est-à-dire ceux dont l'expérience, les compétences requises, les capacités professionnelles, techniques et financières sont à l'évidence, sans qu'il soit besoin d'un examen approfondi du dossier, insuffisantes pour assurer l'exécution des prestations faisant l'objet du marché. L'acheteur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus *(article R 2144-6 du code de la commande publique)*.

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché. Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié *(article R 2143-12 du code de la commande publique)*.

L'absence, l'insuffisance des justificatifs et/ou des documents demandés, ou leur présentation en surnombre, pour un des membres du groupement peuvent entraîner le rejet de l'offre du groupement.

L'acheteur analyse les offres (lot par lot le cas échéant) ; les offres non conformes à l'objet du marché sont éliminées.

La sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse est effectuée dans les conditions prévues aux *articles R 2152-6 et R 2152-7 du code de la commande publique*.

Sur la base des critères ci-dessous énoncés et pondérés, s'il estime que les offres reçues ne sont pas satisfaisantes, l'acheteur se réserve la possibilité de négocier ou non avec au plus les ***trois (3)*** candidats arrivés en tête du classement ***initial*** établi à l'issue de l'analyse des offres, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats *(articles R 2123-5, R 2152-1 et R 2152-2 du code de la commande publique)*. L'acheteur n'est pas tenu d'en informer l'ensemble des candidats.

Le cas échéant, lors de la conduite des négociations, l'acheteur se réserve la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Après classement ***final*** des offres par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution, l'offre économiquement la plus avantageuse, la mieux classée (ayant obtenu la meilleure note cumulée), est choisie par l'acheteur *(article R 2152-6 du code de la commande publique)*.

L'acheteur peut à tout moment mettre fin à la procédure pour motif d'intérêt général. Les soumissionnaires en sont alors informés.

Les critères de sélection et de classement des offres sont définis et pondérés comme suit :

Critères	*Pondération*	*Note sur*
Critère 1 : Prix des prestations	**40%**	**8**
Critère 2 : Valeur technique	**60%**	**12**
Total	**100**	**20**

La méthode utilisée pour le **calcul de la note du critère 1 « Prix des prestations »** est la suivante :

Pour la notation du critère « prix » (note sur 8), utilisation de la formule $\mathbf{N_p = 8 \times P_0 / P}$
avec P_0 = prix du moins-disant, P = prix de l'offre considérée, N_p = note attribuée

La méthode utilisée pour le **calcul de la note du critère 2 « Valeur technique »** de l'offre est la suivante :

Sous-critères techniques	**Note sur**
Expérience / savoir-faire de l'entreprise : nombre d'années d'expérience de l'entreprise / références des missions exécutées antérieurement / proximité de la nature des missions réalisées avec le CCTP	**3**
Moyens humains et qualifications des intervenants affectés à l'exécution et la coordination des prestations : effectifs / ancienneté / expérience / formation / coordinateur	**2,5**
Moyens matériels et matériaux utilisés en adéquation avec les attentes de la charte départementale de balisage.	**3**
Délais d'exécution après commande : déroulement et organisation des opérations, planning	**2**
Démarche environnementale de l'entreprise (empreinte carbone, transport, valorisation des déchets, matériaux utilisés etc.)	**1,5**
NOTE TECHNIQUE LOT 1	**12**

Sous-critères techniques	**Note sur**
Moyens humains et qualifications des intervenants affectés à l'exécution et la coordination des prestations : effectifs / ancienneté / expérience / formation / coordinateur	**2,5**
Références et expérience : nombre d'années d'expérience / références des missions exécutées antérieurement / proximité de la nature des missions réalisées avec le CCTP	**2,5**
Méthode d'exécution des travaux : mise en œuvre / préconisations techniques / respect des normes en vigueur	**2,5**
Moyens matériels : outillage / matériel de transport /engins / état et utilité pour les missions demandées	**1,5**
Planification, délais d'intervention et information du maitre d'ouvrage de l'avancement des travaux	**1,5**
Démarche environnementale	**1,5**
NOTE TECHNIQUE LOTS 2 et 3	**12**

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées dans le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ou sur l'état des prix forfaitaires et/ou le Descriptif Quantitatif Estimatif (DQE), prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant des autres pièces de l'offre sera rectifié en conséquence. Les erreurs de calcul ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et, pour le classement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir du cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

ou de l'état des prix forfaitaires et/ou du Descriptif Quantitatif Estimatif (DQE), qui sera pris en considération. Si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier ces erreurs ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue produit :

- ✓ **les certificats et attestations prévues à l'*article R 2143-8 du code de la commande publique* concernant les obligations fiscales et sociales** ;
- ✓ **l'Acte d'Engagement signé pour le cas où il ne l'aurait pas été préalablement.**

Le délai imparti par l'acheteur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à ***dix (10) jours*** à compter de la date de sa demande.

Si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti de ***dix (10) jours*** à compter de la date de sa demande les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. Dans ce cas, lorsque la vérification des candidatures intervient après la sélection des candidats ou le classement des offres, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables *(article R 2144-7 du code de la commande publique)*.

Article 5 : Modalités essentielles de financement et de paiement

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront financés par le budget général du SIVAV en section d'investissement, selon les règles de la comptabilité publique (emprunt, subventions, autofinancement).
Le titulaire du marché pourra céder ou nantir, en totalité ou en partie, les créances résultant du marché.

Article 6 : Conditions de retrait du dossier et de réception des offres

6.1 – Retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché.
Ces documents nécessaires à la consultation sont remis au candidat par voie électronique, **gratuitement** sur le profil d'acheteur : ***www.ledauphine-legales.com***

Ce dossier est composé des pièces suivantes :

. le présent Règlement De la Consultation (R.C) ;
. l'Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes : acte(s) de sous-traitance éventuel(s) ;
. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du lot 1 ;
. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots 2 et 3 ;
. le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) par lot ;
. le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) par lot
. la Charte signalétique et balisage du Conseil Départemental de la Savoie ;
. les dossiers de plans.

6.2 – Réception des offres

ATTENTION : ***le mode de transmission par voie électronique est obligatoire*** *(article R 2132-7, R 2132-8 et R 2132-9 du code de la commande publique)*. Toute offre remise sous pli papier ou envoyée par courriel sera considérée comme irrégulière.

La candidature et l'offre doivent être entièrement rédigées en langue française. Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat *(articles R 2143-16 / candidatures et R 2151-12 / offres du code de la commande publique)*.

Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, le mandataire assure l'authenticité, la sécurité et la transmission de cette offre au nom des membres du groupement.
Le dossier comprenant les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat (sous-dossier n° 1 et sous-dossier n° 2 / avant l'attribution du marché) et le projet de marché comprenant l'Acte d'Engagement (AE) avec ses annexes éventuelles, le cadre de Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), le mémoire technique synthétique avec le planning d'intervention, doit être transmis, avant les date et heure limites suivantes :

Vendredi 11 décembre 2026 à 12h00 (heure de Paris)

sur le profil d'acheteur :

www.ledauphine-legales.com

La transmission par voie dématérialisée se fait dans les conditions figurant ci-dessous :

- les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : .doc, .docx, .xls, .xlsx, .pdf, et .dwg pour les documents graphiques ;
- les dossiers de candidature et d'offre sont présentés séparément, l'un comportant les éléments relatifs à la candidature, l'autre comportant les éléments relatifs à l'offre ;
- **la signature électronique des documents n'est pas exigée**, l'offre électronique retenue sera transformée en offre papier et le marché sera signé par les parties ;
- chaque transmission fait l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique, tout pli transmis au-delà de la date et de l'heure limite de réception des offres sera considéré comme hors délai et ne sera pas retenu ; à ce titre le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Pour toute question relative au dépôt de réponses électroniques, les candidats doivent contacter l'assistance de la plateforme de dématérialisation : ***www.ledauphine-legales.com*** au numéro suivant : 04.80.04.12.60 (AWS).

Les candidats et soumissionnaires qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser à l'acheteur, sur support papier ou sur support physique électronique, une copie de sauvegarde de ces documents transmise dans les délais impartis. Cette copie de sauvegarde est transmise sous pli scellé, et comporte obligatoirement la mention « ***copie de sauvegarde*** » ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure (avec l'intitulé du lot le cas échéant) concernée *(article R 2132-11 du code de la commande publique).*

L'article 2 de l'arrêté du 27 juillet 2018 définit deux cas de figure permettant l'ouverture de la copie de sauvegarde :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique ;

- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Tout document contenant un virus informatique fait l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en est informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

La copie de sauvegarde peut être envoyée ou remise avant les date et heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
SIVAV
82 avenue des Clapeys
73300 Saint-Jean-de-Maurienne
Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30-12h30 et de 13h30-17h.

Article 7 : Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques ***six (6) jours*** au plus tard avant la date limite de réception des offres pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile *(article R 2132-6 du code de la commande publique)*. Les candidats doivent en faire sur le profil d'acheteur, à l'adresse URL suivante : ***www.ledauphine-legales.com***

Article 8 : Procédures de recours

8.1 - Recours gracieux

Recours introduit auprès de l'acheteur (SIVAV) sous deux (2) mois à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte attaqué.

8.2 - Référé précontractuel

Recours en référé précontractuel introduit auprès du Tribunal Administratifs de (38) – GRENOBLE, au titre de *l'article L 551-1 du code de justice administrative*, pendant toute la durée de la procédure de passation et *avant la conclusion du contrat.*

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, un délai minimal de ***onze (11) jours*** est respecté entre la date d'envoi de la notification aux candidats non retenus et la date de signature du marché public par l'acheteur.

8.3 - Référé contractuel

Référé introduit auprès du Tribunal Administratif de (38) – GRENOBLE, après la signature du contrat *(articles L 551-13 à L 551-23 et R 551-7 à 551-10 du code de justice administrative)*.

Délai de saisine de la juridiction : au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution du contrat. En l'absence de publication de l'avis, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat *(article R 551-7 du code de justice administrative)*.

8.4 - Recours en contestation de validité

Recours en contestation de validité créé de manière prétorienne par le juge administratif, introduit auprès du Tribunal Administratif de (38) – GRENOBLE, après la signature du contrat.

Délai de saisine de la juridiction : deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

8.5 - Recours pour excès de pouvoir

Recours introduit auprès du Tribunal Administratif de (38) – GRENOBLE, sous deux (2) mois à compter de la publication ou de la notification de la décision ou de l'acte attaqué *(article R 421-1 du code de justice administrative)*. Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à l'acheteur.

8.6 - Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan
Service Commande Publique
125 Avenue d'Italie
73302 - SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE cedex
Messagerie : alexandra.amrhein@3cma73.com